

Conseil de sécurité

Distr. générale
14 septembre 2004

Résolution 1560 (2004)

Adoptée par le Conseil de sécurité, à sa 5032e séance, le 14 septembre 2004

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions et déclarations antérieures concernant la situation entre l'Éthiopie et l'Érythrée ainsi que les exigences qu'elles contiennent, et notamment la résolution 1531 (2004) du 12 mars 2004,

Réitérant son engagement sans faille en faveur du processus de paix, traduit notamment par le rôle joué par la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE), et de l'application prompte et intégrale de l'Accord de paix global signé par les Gouvernements éthiopien et érythréen (ci-après dénommés « les parties ») le 12 décembre 2000, de l'Accord de cessation des hostilités du 18 juin 2000 qui l'a précédé (S/2000/1183 et S/2000/601 respectivement, ci-après collectivement dénommés « les Accords d'Alger »), et de la décision sur la délimitation prise par la Commission du tracé de la frontière, en date du 13 avril 2002 (S/2002/423), adoptée par les parties comme étant définitive et contraignante aux termes des Accords d'Alger,

Rappelant que la paix ne peut durablement s'instaurer entre l'Éthiopie et l'Érythrée ainsi que dans la région sans démarcation complète de la frontière entre les parties,

Notant avec préoccupation à cet égard l'absence de progrès dans la démarcation de la frontière, ainsi qu'il est indiqué dans le quatorzième rapport sur les travaux de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie, en date du 20 août 2004, qui conclut que, dans les circonstances actuelles, la Commission n'est pas en mesure de poursuivre les activités de démarcation,

Exprimant la préoccupation que lui inspire le fait que l'Éthiopie continue de rejeter des parties importantes de la décision de la Commission du tracé de la frontière et qu'elle ne coopère pas avec la Commission à l'heure actuelle,

Exprimant sa déception face au refus persistant de l'Érythrée de coopérer avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'Éthiopie et l'Érythrée, dont les bons offices offrent aux deux parties une occasion concrète de faire progresser le processus de paix,

04-50957 (F)



Rappelant la multiplication récente des activités menées par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et la nécessité de répartir le plus efficacement possible les ressources disponibles à cette fin, et *rappelant* à cet égard le fardeau supplémentaire résultant des retards dans l'opération de démarcation,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général (S/2004/708) et *approuvant pleinement* les observations qu'il contient,

1. *Décide* de proroger le mandat de la MINUEE jusqu'au 15 mars 2005;

2. *Approuve* les ajustements apportés à la MINUEE, y compris sa présence et ses opérations, que le Secrétaire général a recommandés aux paragraphes 13 à 18 de son rapport;

3. *Demande* aux deux parties de coopérer pleinement et sans retard avec la MINUEE pour lui permettre de s'acquitter de son mandat, d'assurer la sécurité de tout le personnel de la Mission et de lever, immédiatement et sans conditions, toutes les restrictions et tous les obstacles à ses activités et à l'entière liberté de mouvement de la Mission et de son personnel;

4. *Prend note* de l'évolution positive, dans certains domaines, des relations entre la Mission et les deux parties, *se félicite* à cet égard en particulier de la décision prise récemment par l'Éthiopie de permettre l'établissement d'une liaison aérienne directe à haute altitude entre Asmara et Addis-Abeba, sans détour, *engage* l'Éthiopie et l'Érythrée à prendre immédiatement des mesures, en consultation avec la MINUEE, pour assurer des vols directs entre les deux capitales, et, à cet égard, *demande* à l'Érythrée de rouvrir la route entre Asmara et Barent;

5. *Souligne* qu'il incombe au premier chef à l'Éthiopie et à l'Érythrée d'appliquer les Accords d'Alger et la décision de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie et *demande instamment* aux deux parties de faire preuve de volonté politique pour normaliser pleinement leurs relations, notamment en adoptant de nouvelles mesures de confiance;

6. *Demande* aux deux parties de coopérer pleinement et sans retard avec la Commission du tracé de la frontière et de créer les conditions nécessaires pour que l'opération de démarcation se déroule avec célérité, ce qui suppose notamment que l'Éthiopie verse sa contribution à la Commission et que des chargés de liaison sur le terrain soient nommés;

7. *Engage* l'Éthiopie à faire preuve de volonté politique et à réaffirmer sans équivoque qu'elle accepte la décision de la Commission du tracé de la frontière, et à prendre les mesures nécessaires pour permettre à la Commission de procéder à la démarcation de la frontière sans plus tarder;

8. *Renouvelle* son plein appui à l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'Éthiopie et l'Érythrée, Lloyd Axworthy, qui déploie des efforts pour faciliter l'application des Accords d'Alger, de la décision de la Commission du tracé de la frontière et la normalisation des relations diplomatiques entre les deux pays grâce à ses bons offices, et *souligne* que cette nomination ne constitue pas un mécanisme alternatif;

9. *Demande* à l'Érythrée d'engager le dialogue et de coopérer avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'Éthiopie et l'Érythrée;

10. *Décide* de continuer à suivre de près les mesures prises par les parties en vue d'honorer les engagements qu'elles ont souscrits aux termes des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et des Accords d'Alger, notamment par l'intermédiaire de la Commission du tracé de la frontière, et d'examiner toutes incidences qui en résulteraient pour la MINUEE;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre la situation de près et de réexaminer le mandat de la Mission compte tenu des progrès accomplis dans le processus de paix et des changements apportés à la MINUEE;

12. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.